

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 juin 2017

SOMMAIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT OCCITANIE**

Direction Écologie

**Arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC/2017171-002 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement, concernant la création d'une aire sécurisée à destination des
Kitesurfeurs sur le site des Dosses à Barcarès.**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20 JUIN 2017

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/2017171-002

*portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement
concernant la création d'une aire sécurisée à destination des Kitesurfeurs sur le site des Dosses à
Barcarès*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214.6 et les articles R.214-1 à R.214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2021 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DREAL/DE/2016360-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la commune de Barcarès pour destruction de zone humide sur le secteur des Dosses

VU la demande de déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement, reçue le 21 février 2017, présentée par la commune de Barcarès, relative à la création d'une aire sécurisée à destination des kitesurfeurs sur le site de Dosses.

VU le courrier transmis par le service de police de l'eau en date du 22 mai 2017 proposant le présent arrêté.

VU l'avis du pétitionnaire en date du 6 juin sur les prescriptions envisagées.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire le calendrier et les modalités de réalisation, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire à la destruction de 0,4 ha de zone humide ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

1-1. Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Barcarès, ci-après dénommée « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création d'une aire sécurisée à destination des kitesurfeurs.

1-2. Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Barcarès, sur la presqu'île artificielle des Dosses. Il couvre une surface de 0,75 ha, sur la parcelle cadastrée CC01.

1-3. Rubrique de la nomenclature « eau » (article R .214-1 à 6 du code de l'environnement) concernée par le projet

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°) Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'OPÉRATION

Le projet consiste en l'aménagement d'une aire sécurisée de kitesurf sur une surface de 4 000 m² et prévoit :

- la scarification de la végétation présente sur la parcelle
- le nivellement et le remblaiement de celle-ci avec du sable
- la création d'un merlon brise vent de 1,50 m de hauteur
- la création de points fixes enterrés pour faciliter le décollage et l'atterrissage des pratiquants
- la mise en place de barrières en bois le long de la route pour éviter le stationnement au niveau des accotements et une dégradation des zones humides périphériques au projet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Le projet impacte 4 000 m² de zone humide. Le bénéficiaire s'engage à restaurer et renaturer la presqu'île des Brigandins (parcelle cadastrée BW03) en pré salé méditerranéen sur une surface de 8000 m². Il s'engage également à remettre en état 2 000 m² de zone humide dégradée (parcelle cadastrée CC01) attenante au bâtiment de l'ASPTT (voir annexes).

3-1. Modalités de mise en œuvre de la compensation à la presqu'île des Brigandins

La mise en œuvre de la compensation respecte le phasage suivant :

Phase 1 : Diagnostic écologique préalable

- inventaire floristique (2 passages)
- inventaire des amphibiens et des reptiles (3 passages)
- inventaire des insectes (2 passages)
- inventaire des oiseaux (2 passages)
- inventaire des chauves-souris (2 écoutes nocturnes)
- rapport de synthèse des sensibilités écologiques (5 jours)

Ces expertises visent à établir un état initial de l'environnement. Si des composantes naturelles à enjeu local de conservation notable sont découvertes, les travaux doivent être adaptés pour éviter les impacts sur ces espèces.

Phase 2 : Choix d'un maître d'œuvre spécialisé dans le domaine environnemental

Phase 3 : Réalisation des travaux de compensation

- suppression de la dalle bitumée de 1 800 m² (extraction, transport, traitement et mise en décharge)
- accès chantier avec pose/dépose d'un cadre pluvial
- scarification des sols et nivellement (8 000 m²)

Phase 4 : Opération de génie écologique pour le développement de pré salé méditerranéen

- récolte d'une banque de graines de *Juncus acutus* et *Juncus maritimus* par fauche au niveau de la presqu'île des Dosses
- stockage et séchage des graines
- ensemencement du site
- passage de rouleau

3-2. Modalités de remise en état de la zone humide attenante au bâtiment de l'ASPTT

Ce terrain retrouve un caractère « naturel » pour éviter les impacts qui pourraient être occasionnés par le public lors de l'utilisation de la base de kitesurf qui se situe à proximité immédiate.

Il est procédé à l'excavation des merlons, au nivellement des terrains et à l'installation d'une clôture entourant cet espace pour éviter le stationnement.

L'objectif est de permettre à la formation de pré salé méditerranéen de se redévelopper sur ces terrains de façon spontanée.

En parallèle des actions qui sont menées sur le site de compensation, des actions de génie de la restauration devront être effectuées sur ce terrain. Ces actions suivent les modalités techniques des opérations réalisées sur le site de compensation.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE RÉALISATION

Les travaux de remise en état de la zone humide attenante au bâtiment de l'ASPTT sont obligatoirement réalisés avant la mise en service de la zone de kitesurf.

Concernant la mise en œuvre de la compensation sur la presqu'île des Brigandins, le calendrier suivant est respecté :

La phase 1 est réalisée d'avril à septembre 2017.

La phase 2 est programmée entre mai et octobre 2017.

La phase 3, relative aux travaux de compensation, doit obligatoirement être réalisée entre les mois d'octobre et janvier. Selon la durée de travaux, elle pourra se dérouler sur deux années, en 2017 et 2018.

La phase 4 intervient dès la fin de la phase 3, durant les mois de juillet et août 2017 ou 2018 (selon achèvement de la phase 3).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI

5-1. Modalités de gestion et de suivi de la zone humide restaurée (presqu'île des Brigandins)

Une convention de gestion d'une durée de quinze ans entre la commune du Barcarès (propriétaire actuel du site de compensation) et un gestionnaire d'espace naturel est signée.

Cette convention fixe les dispositions financières à la charge de la commune de Barcarès pour assurer le suivi environnemental de la mesure de compensation et la gestion des terrains sur cette période.

Dans le cadre de cette convention, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de compensation, un suivi écologique est financé. Il s'agit de réaliser des inventaires naturalistes (suivi floristique et suivi faunistique) pour apprécier la colonisation de ce site de compensation. Ce suivi constitue la base des informations pour orienter la gestion du site de compensation.

À ce stade, les modalités de mise en œuvre ne sont pas fixées mais les connaissances compilées constituent la base des informations pour la rédaction d'un plan de gestion.

Différentes expertises naturalistes par groupe biologique considérant un volume de 1/2 journée pour les relevés de terrain par passage seront réalisées sur une période 5 ans :

- flore : 2 passages/an
- insectes : 2 passages/an
- reptiles : 3 passages/an
- oiseaux : 4 passages/an
- mammifères : 2 écoutes nocturnes/an

5-2. Modalités de gestion et de suivi du terrain remis en état (attendant au bâtiment de l'ASPTT)

En fonction, de la végétation qui se sera développée des actions de restauration pourraient à moyen terme être nécessaires. Un suivi écologique sera également réalisé sur ce terrain en parallèle du suivi écologique de la mesure de compensation.

Ce site sert de référence pour évaluer et comparer la résilience des deux zones humides faisant l'objet pour l'une d'une compensation avec réensemencement et pour l'autre d'une remise en état. À cet effet, un contrôle du développement spontané de la végétation est effectué. Cette comparaison des suivis écologiques sur ces deux sites permet d'ajuster les actions de gestion et de disposer des retours d'expérience pour recréer des formations de type pré salé dans des conditions de milieu similaires.

5-3. Compte-rendu de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi

Le bénéficiaire établit tous les ans pendant 5 ans un rapport constituant un compte-rendu de réalisation et du suivi des mesures compensatoires édictées dans le présent arrêté. Ce rapport est transmis chaque année au service de police des eaux de la DREAL Occitanie. Une étude de fin de plan de gestion et un bilan est effectué aux termes des 5 années de suivi.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA DÉCLARATION – DÉLAI DE CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur les milieux marin et terrestre durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente déclaration doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION À UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en informer le préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Son bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 13 – INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation notamment au titre de l'urbanisme ou de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 – PUBLICITÉ, INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Barcarès.

Le récépissé de déclaration, l'arrêté de prescriptions spécifiques et le dossier de déclaration relatifs à cette opération sont affichés et mis à la disposition du public en mairie de Barcarès pour une durée de un mois. Ces éléments sont également transmis au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate. Ils sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant 6 mois.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Annexe1 – Zone de projet et de remise en état de zone humide



Annexe 2 – Zone de compensation



Le site de compensation est situé à 400 m à l'ouest de la zone d'étude. Les conditions hydrologiques sont équivalentes à celles de la zone d'étude.

